



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travail à domicile

Question écrite n° 25694

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réglementation en matière de travail à domicile. En effet, selon des conclusions récentes du Conseil économique et social, les travailleurs à domicile représentent « une catégorie particulièrement difficile et précaire », dont l'activité est « irrégulière » et s'exerce de « manière trop isolée ». Il lui demande quelle est sa position au vu de ces conclusions.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réglementation du travail à domicile, en s'appuyant sur les conclusions d'un rapport adopté par le Conseil économique et social qui met en exergue les difficultés que rencontrent souvent dans leur activité les travailleurs à domicile. Il y a lieu de rappeler que, aux termes des articles L. 721-1 et suivants du code du travail, les travailleurs à domicile bénéficient des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés et des conventions et accords collectifs de travail en vigueur chez les donneurs d'ouvrages, sauf clause expresse contraire dans ces conventions et accords. Malgré ces dispositions protectrices, des difficultés spécifiques existent, liées à l'isolement des travailleurs à domicile. Ainsi, dans le souci d'améliorer la situation de ces travailleurs, les services du ministère de l'emploi et de la solidarité examinent actuellement les propositions faites par le Conseil économique et social visant à corriger les inégalités constatées entre les travailleurs à domicile et ceux travaillant en entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25694

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1999, page 1018

Réponse publiée le : 17 avril 2000, page 2457